



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

**PARTICULIERS
MONTMAGNY
GROSLAY**

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Vu pour être annexé à l'arrêté n°14-56

ARTICLE 1 : DEFINITION

La déchèterie est un lieu clos et gardienné où les usagers peuvent venir déposer, sous les conditions visées à l'article 3, les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri, effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, permet la valorisation de certains matériaux.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement qui doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : ROLE DE LA DECHETERIE

La mise en place d'une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets encombrants et toxiques, dans de bonnes conditions ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur les communes ;
- économiser les matières premières en valorisant mieux certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les déchets verts, le bois.... ;
- limiter les tonnages pris en charge lors de la collecte classique des ordures ménagères et diminuer les impacts sur l'incinération de certaines matières (déchets verts et incidences sur le Pouvoir Calorifique Inférieur, déchets toxiques...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL ET MODALITES D'ACCES

Dans le cadre d'une convention signée avec le Syndicat EMERAUDE, Le SIGIDURS s'engage à permettre l'accès de sa déchèterie, située rue des cultivateurs à Sarcelles, **UNIQUEMENT pour les particuliers de GROSLAY et MONTMAGNY**, communes adhérentes au Syndicat EMERAUDE.

Seuls les particuliers des communes précitées peuvent utiliser la déchèterie située à Sarcelles. Le SIGIDURS en refusera l'entrée à tout autre type d'utilisateur, notamment aux professionnels, ainsi qu'aux particuliers des autres communes situées sur le territoire du Syndicat EMERAUDE.

L'accès à la déchèterie **implique, sans réserve, le respect du présent règlement**. Il est consultable sur le site internet du syndicat EMERAUDE. Il est disponible sur la déchèterie de Sarcelles.

Le SIGIDURS a mis en place un système informatisé de gestion des accès sur la déchèterie. L'identification des usagers est effectuée à l'aide d'une carte à code barre.

▪ **Modalités d'obtention de cette carte d'accès**

Pour obtenir la carte d'accès à la déchèterie du SIGIDURS située à Sarcelles, les habitants de Montmagny et de Groslay doivent faire une demande écrite auprès des services d'EMERAUDE et l'adresser soit :

- par courrier, au Syndicat EMERAUDE- Parc d'activités des Colonnes – 12 rue Marcel Dassault – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD ;
- par mail à contact@syndicat-emeraude.com .

Pour faciliter ces démarches, ils peuvent télécharger le bon de commande de carte d'accès, sur le site internet d'EMERAUDE www.syndicat-emeraude.com .

Cette demande doit IMPERATIVEMENT être accompagnée des justificatifs suivants :

- une photocopie d'une pièce d'identité du demandeur (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- un justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture EDF, Telecom, quittance de loyer, avis d'imposition local),
- la carte grise du ou des véhicules susceptibles de venir sur la déchèterie du SIGIDURS.

L'ensemble des documents doit être au même nom. L'immatriculation du véhicule est associée à la carte d'accès, et doit faire l'objet d'une mise à jour en cas de changement de véhicule.

Dans un délai d'un mois maximum, la carte d'accès est envoyée par courrier à l'utilisateur.

▪ **Accès aux informations et libertés**

Les informations recueillies par ce système de gestion des accès font l'objet d'un traitement informatique. Il est destiné à contrôler les entrées, établir des statistiques, facturer le service et éventuellement, à adresser des correspondances aux usagers, notamment en cas de manquement au règlement intérieur.

Les destinataires des données sont :

- le service Valorisation Matières du SIGIDURS ;
- le syndicat EMERAUDE ;
- l'exploitant des déchèteries, avec des droits limités.

Cette base de données fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Si l'utilisateur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit adresser une demande écrite au SIGIDURS, à l'adresse spécifiée à l'article 12 du présent document.

▪ Utilisation de la carte d'accès

La carte d'accès à la déchèterie doit **IMPERATIVEMENT** être présentée au gardien lors de chaque passage sur la déchèterie de Sarcelles.

- En cas d'oubli de la carte, l'utilisateur se verra refuser l'accès à la déchèterie ;
- En cas de perte de la carte, l'utilisateur doit faire une déclaration écrite sur l'honneur. Une nouvelle carte lui sera alors remise ;
- En cas de non concordance entre la carte d'accès et le véhicule (plaque d'immatriculation, catégorie, propriétaire), **l'utilisateur se verra refuser l'accès à la déchèterie.**

L'utilisation de la carte d'accès est strictement personnelle. Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée. Le détenteur de la carte doit être présent au moment du dépôt.

▪ Conditions d'accueil

L'accès à la déchèterie du SIGIDURS située sur la commune de Sarcelles, pour les particuliers de GROSLAY et MONTMAGNY, s'effectue avec des **véhicules légers**.

Les véhicules autorisés ne peuvent en aucun cas dépasser un P.T.A.C. de 3,5 tonnes, remorque comprise. Les tracteurs, tractopelles, grues ne sont pas autorisés à accéder à la déchèterie.

Il est strictement interdit de benner directement dans les bennes de la déchèterie. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Lors de l'accès à la déchèterie avec un camion plateau, la carte d'accès sera conservée par le gardien jusqu'à la fin du vidage et ne sera restituée à l'utilisateur qu'en cas de respect de cette règle.

Des quantités de déchets par passage sont limitées à :

- **2 m³ de déchets ;**
- **l'équivalent de 20 litres de déchets dangereux ;**
- **4 pneumatiques maximum.**

Le dépôt des déchets issus de toute activité rémunérée est refusé sur la déchèterie, notamment les interventions au domicile de la personne (entretien des espaces verts, débarrassage, travaux ...).

Dans tous les cas, aucune autorisation orale de dépôt, à titre exceptionnel, n'est acceptée.

▪ Contrôle des fréquentations

Dans le cas de fréquentations anormalement élevées, le SIGIDURS se réserve le droit d'appliquer une limitation du nombre de passages ou de refuser l'accès. L'utilisateur est alors prévenu par courrier de la situation.

ARTICLE 4 : LOCALISATION, JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La déchèterie est située rue de cultivateurs – 95200 SARCELLES.

Les heures d'ouverture sont les suivantes :

Heures d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
9h00	9h00	9h00	9h00	9h00	9h00	
12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	9h00
14h00	14h00	14h00	14h00	14h00	14h00	13h00
18h30	18h30	18h30	18h30	18h30	18h30	

Heures d'hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
9h00	9h00	9h00	9h00	9h00	9h00	
12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00	9h00
14h00	14h00	14h00	14h00	14h00	14h00	13h00
18h00	18h00	18h00	18h00	18h00	18h00	

La déchèterie est fermée le 1^{er} mai, le 1^{er} novembre, le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Le 24 décembre et le 31 décembre, elle est autorisée à fermer à 16 heures.

En dehors des horaires d'ouverture, la déchèterie est inaccessible au public.

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils apportent. Ces derniers doivent être triés suivant les directives et sous le contrôle du gardien de la déchèterie.

Un contrôle systématique de la nature des déchets apportés est effectué par le gardien.

Déchets à déposer dans les bennes dédiées :

- les métaux : mobiliers, sommier, éléments de décoration et d'aménagement, jantes, bicyclettes, récipients vides et non souillés, cadres de fenêtre et autres déchets métalliques issus du bricolage... ;
- les végétaux : feuilles, tontes, résidus d'élagage et de taille, branchages, en règle générale, les végétaux de diamètre inférieur à 20 cm ;
- les inertes : gravats, béton, briques, tuiles et céramiques, pierres et ardoises naturelles, terres et granulats non pollués, déchets de verre non alimentaire, autres déchets inertes issus de démolition.

Attention : le plâtre doit impérativement être déposé dans la benne dédiée au tout venant non incinérable ;

- le carton : cartons bruns ondulés d'emballages vidés (sans polystyrène), dépourvus des films en plastique. Ils sont pliés avant d'être mis dans la benne ;

- le tout venant incinérable : ce sont les objets ménagers en mélange qui du fait de leur nature ne peuvent être orientés vers les bennes citées précédemment et qui sont par contre combustibles. **Le bois fait partie de cette catégorie.**
- le tout venant non incinérable : ce sont les déchets n'entrant pas dans une autre catégorie de déchets valorisables et qui ne peuvent pas être incinérés (catégorie par défaut). Les déchets suivants font partie de cette catégorie : vitres, plâtre, Placoplatre, laine de roche, laine de verre

Déchets à déposer dans les conteneurs :

- les emballages en verre ;
- les emballages légers et papiers en mélange ;
- les textiles ;
- les pneumatiques **impérativement déjantés.**

Déchets à remettre au gardien :

- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : gros électroménagers froid et hors froid, le petit électroménager, les écrans et les lampes ;
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : peintures, solvants, acides, bases, aérosols, produits phytosanitaires, produits d'entretien, colles et adhésifs, radiographies, thermomètres à mercure, huiles usagées de moteur, filtres, hydrocarbures, batteries, piles, huiles végétales...

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS

- les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine...) ;
- les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume) ;
- les cadavres d'animaux ;
- les carcasses de voiture ;
- les déchets radioactifs, les déchets explosifs ;
- les déchets de soins, les médicaments ;
- le bois infesté de termites ;
- les déchets et produits à base d'amiante ;
- les bouteilles de gaz, les bouteilles sous pression, les extincteurs ;
- les déchets non identifiables.

Le gardien est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier (dimension, nature...) ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie ou une filière de traitement.

ARTICLE 7 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers.

Il est chargé :

Au titre de gardiennage,

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et de ses abords ;
- de tenir à jour les différents registres ;
- de pourvoir au bon enlèvement des bennes dès remplissage ;
- de s'assurer de la sécurité des usagers et notamment de mettre en place les éléments de protection lors des enlèvements des bennes.

Au titre de l'accueil des usagers,

- de contrôler au préalable que l'utilisateur remplit les conditions d'accès,
- de vérifier que les déchets apportés sont acceptés sur le site ;
- d'enregistrer sur le matériel informatique, le passage de l'utilisateur, la nature et la quantité de déchets apportés ;
- d'informer les usagers sur le tri ;
- de veiller à la bonne sélection des matériaux par les usagers ;
- de tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée à 10km/h.

Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Le SIGIDURS décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai et pour le déchargement des déchets dans les contenants. L'accès au bas de quai est strictement interdit.

Lors des déchargements, le moteur des véhicules doit être éteint.

Le stationnement sur le quai de déchargement ne doit pas gêner l'accès des autres usagers aux bennes inoccupées et aux voies de dégagement.

Le stationnement permanent des véhicules et des remorques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

Les emplacements de stationnement « gardiens » sont exclusivement réservés au personnel de la déchèterie.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE, COMPORTEMENT DES USAGERS

La déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur, engage sa responsabilité.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de la circulation...);
- à leur arrivée, **se présenter au gardien et respecter ses instructions**,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas monter sur les bavettes, murets et les garde-corps ;
- ne pas descendre en bas de quai,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- ne pas fumer,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

Le gardien est habilité à refuser l'accès à un usager s'il ne remplit pas les conditions d'accès ou s'il ne respecte pas le règlement intérieur.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

Les usagers sont exclusivement responsables des enfants qui les accompagnent. Par mesure de sécurité, il est interdit aux enfants de moins de 12 ans de descendre du véhicule.

Seul le gardien est autorisé à pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux et dans celui des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Aucun déchet ne doit être déposé en limite extérieure de la clôture. Les dépôts sauvages sont interdits et pénalement répréhensibles en vertu des articles R632-1 et R635-8 du code pénal (amende allant jusqu'à 1 500€).

Pour toute dégradation volontaire de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé des deux parties, dont un exemplaire sera remis au SIGIDURS.

ARTICLE 10 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'incendie, des extincteurs sont présents sur le site. Le numéro d'urgence est le 18.

En cas de contact avec les déchets ménagers spéciaux (yeux, mains) un point d'eau et un rince œil sont à disposition sur les déchèteries.

En cas de blessure d'un particulier ou d'un agent nécessitant des soins médicaux urgents, il sera fait appel aux services spécialisés.

Le gardien mentionne dans le cahier d'exploitation, tout accident matériel ou corporel.

ARTICLE 11 : VIDEOSURVEILLANCE

La déchèterie située sur la commune de Sarcelles dispose de moyens de vidéosurveillance informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n°95-73 du 21/01/95 et le décret n°96-926 du 17/10/96) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, s'adresser au SIGIDURS.

ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service déchèteries, les usagers sont invités à envoyer un courrier au siège du syndicat :

Monsieur le Président du SIGIDURS

1, rue des Tissonvilliers

95200 SARCELLES

Adresse mail : syndicat@sigidurs.fr

Des informations peuvent aussi être obtenues sur le site internet www.sigidurs.fr et au numéro vert suivant : 0 800 735 736 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Un registre est également à la disposition des usagers, dans les locaux de la déchèterie, pour toute réclamation.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le directeur du SIGIDURS, les gardiens et le représentant légal responsable de l'exploitation de la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par les gardiens.

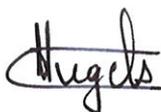
ARTICLE 14 : INFRACTION AU REGLEMENT

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès de la déchèterie du SIGIDURS située sur la commune de Sarcelles et sera si nécessaire poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SIGIDURS est seul juge et sa décision est souveraine.

Fait à Sarcelles, le **07 AVR. 2014**

Le Président,



Bernard ANGELS



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

N° 14-56

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA FREQUENTATION DE LA DECHETERIE DE SARCELLES
PAR LES PARTICULIERS DE GROSLAY ET MONTMAGNY

Le Président du SIGIDURS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-15 et R. 2224-26 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, l'article L. 5211-10 et les articles L. 5711-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10 et L. 541-21 à L. 541-48 relatifs à la collecte, au traitement et aux dispositions pénales,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 92-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public »,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu l'arrêté préfectoral n° A13-520-SRCT du 31 décembre 2013 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Val de France (CAVF) au SIGIDURS pour le compte des Communes de Bonneuil-en-France et Gonesse et décidant la modification de l'article 2 des statuts relatif à la composition du Syndicat,

Vu l'arrêté n° 08-09 du 4 septembre 2008 portant règlement intérieur des déchèteries du SIGIDURS pour les particuliers,

Vu l'arrêté n° 09-30 du 17 avril 2009 permettant l'accès aux déchèteries du SIGIDURS à de nouveaux types de particuliers,

Vu l'arrêté n° 09-37 du 1^{er} septembre 2009 autorisant l'accès des déchèteries aux particuliers résidants sur les communes de la CCPDF suite à l'adhésion de cette Communauté de Communes au SIGIDURS le 1^{er} juillet 2009,

Vu l'arrêté n° 11-16 précisant les modalités d'acceptation des déchets pneumatiques sur les déchèteries et adaptant les horaires d'ouverture de la déchèterie de Gonesse,

Vu l'arrêté n° 12-87 du 9 juillet 2012 adaptant les clauses du règlement intérieur pour permettre un meilleur contrôle des accès en déchèteries et pour prendre en considération la mise en place de bennes pour le tout-venant incinérable,

Vu l'arrêté n° 13-23 du 25 mars 2013 prenant en compte l'ouverture de la déchèterie de Louvres ainsi que la modification des horaires des déchèteries et limitant la vitesse de circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries à 10 km/h,

Vu l'arrêté n° 13-83 du 30 septembre 2013 modifiant les consignes de tri pour le tout venant incinérable et le tout venant non incinérable,

Vu la délibération n° 13-37 du 10 juin 2013 autorisant Monsieur le Président à signer le marché n° M13-02 « Exploitation du réseau de déchèteries du SIGIDURS et évacuation des déchets réceptionnés vers les sites de traitement »,

Vu la délibération n° 13-68 du 17 décembre 2013 autorisant Monsieur le Président à signer la convention pour l'utilisation de la déchèterie du SIGIDURS située sur la Commune de Sarcelles, par les particuliers des Communes de Groslay et Montmagny, à conclure avec le Syndicat EMERAUDE,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour la fréquentation de la déchèterie de Sarcelles par les habitants de Groslay et Montmagny,

Considérant qu'en effet, l'accès des habitants de Groslay et Montmagny est exclusivement réservé aux particuliers et à la déchèterie de Sarcelles, les modalités d'obtention des cartes d'accès leur étant en outre spécifiques,

ARRETE

Article 1 : Le règlement intérieur pour la fréquentation de la déchèterie de Sarcelles par les habitants de Groslay et Montmagny, joint au présent arrêté, est adopté.

Article 2 : MM. le Président du SIGIDURS, le Directeur Général des Services, les agents concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat

Fait à Sarcelles, le **07 AVR. 2014**

Le Président du SIGIDURS



Bernard ANGELS

Arrêté certifié exécutoire de par

- sa publication en date du :
- sa transmission au contrôle de légalité en date du :